



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Toulon, le

24 FEV. 2020

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté du
portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de périmètre délimité des abords
d'un monument historique sur le territoire de la commune de Cuers

Le préfet
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L621-30 et suivants et R621-93 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la proposition de périmètre délimité des abords de l'Architecte des bâtiments de France du 4 avril 2019 relative à l'Aqueduc des Cinq Ponts, monument historique inscrit le 22 octobre 1976 et situé sur le territoire de la commune de Cuers ;

Vu le dossier constitué à l'appui de cette proposition ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 9 janvier 2020 désignant M. Jacques BRANELLEC en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la proposition de périmètre délimité des abords aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête

Il sera procédé, pour le compte de la direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, située 23, boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex 1, à une enquête publique dans les formes prescrites par le code de l'environnement portant sur la proposition de périmètre délimité des abords de l'Aqueduc des Cinq Ponts, monument historique inscrit le 22 octobre 1976 et situé sur le territoire de la commune de Cuers.

Article 2 –Déroulement de l'enquête

L'enquête publique sera ouverte le 30 mars 2020, pour une durée de 18 jours, en mairie de Cuers, place Général Magnan, 83390 Cuers.

Le dossier sera tenu à la disposition du public :

du 30 mars au 16 avril 2020 inclus (hors jours fériés),

en mairie de Cuers :

Tous les jours : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, sauf le vendredi de 13 h 30 à 16 h 30.

Toutes les pièces du dossier d'enquête, déposé en mairie de Cuers, devront être visées par le commissaire-enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable, de manière dématérialisée, sur un poste informatique en mairie de Cuers ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (icône enquêtes publiques en bas de la page d'accueil : rubrique enquêtes publiques hors ICPE).

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public en mairie de Cuers. Toutes observations, propositions et contre-propositions pourront y être consignées.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance, **à l'attention du commissaire enquêteur en charge de l'enquête sur le PDA de Cuers**, en mairie de Cuers, ou par voie électronique à l'adresse suivante : **monumentcuers-epvar@administrations83.net**

Les courriers seront annexés au registre d'enquête. Les courriels seront consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Var.

Article 3 – Désignation et permanences du commissaire enquêteur

M. Jacques BRANELLEC, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Toulon, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Cuers :

- lundi 30 mars 2020, de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 9 avril 2020, de 14 h 00 à 17 h 00,
- jeudi 16 avril 2020, de 9 h 00 à 12 h 00.

En outre, toute information complémentaire pourra être sollicitée auprès de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine 449, avenue de la Mitre 83000 Toulon.

Article 4 – Publicité de l'enquête

1- L'avis au public concernant cette enquête :

- est affiché, en caractères apparents, en mairie de Cuers quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée. Un certificat établi par le maire attestera l'accomplissement de cette formalité ;
- est publié par les soins du préfet du Var et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces journaux sont versés au dossier d'enquête déposé en mairie de Cuers ;
- est disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (icône enquêtes publiques en bas de la page d'accueil : rubrique enquêtes publiques hors ICPE) ;
- est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par les soins du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou à proximité immédiate, de façon à être visible de la ou des voies publiques, sauf impossibilité manifeste et dans les formes fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement (JORF n° 0105 du 4 mai 2012).

Le commissaire enquêteur s'assure de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et en atteste la régularité.

2- L'arrêté d'ouverture d'enquête est également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Var.

Article 5 – Consultation des propriétaires et affectataires du bien

En application des dispositions de l'article R621-93 du code du patrimoine, le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire des biens concernés. Le résultat de cette consultation figure dans son rapport.

Article 6 – Documents complémentaires

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avise le responsable du projet afin qu'il le lui communique. Le document ainsi obtenu, ou le refus de transmission par le responsable du projet, sont versés au dossier. Un bordereau est alors joint au dossier d'enquête indiquant la nature de la pièce et la date à laquelle elle est ajoutée au dossier d'enquête.

Article 7 – Visite des lieux

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance le ou les propriétaires et les occupants en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

Article 8 – Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel motivé ou non de demande d'informations ou absence de réponse est mentionnée dans son rapport.

Article 9 – Prolongation de l'enquête

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation. Cette décision est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue pour la fin de l'enquête dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 10 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le dossier, le registre d'enquête et les documents annexés sont remis au commissaire enquêteur qui clôt le registre.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur communique à l'Architecte des bâtiments de France les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'Architecte des bâtiments de France dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11– Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur rédige un rapport et des conclusions motivées sur la demande faisant l'objet de l'enquête publique.

Le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce document comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans des documents séparés ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulon.

Le préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à l'Architecte des bâtiments de France, à la direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et au maire de Cuers.

Article 12 – Consultations

Le préfet sollicite l'accord de la commune et de l'Architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords. A défaut de réponse dans les trois mois, leur avis est réputé favorable.

En cas de modification du projet de périmètre, l'Architecte des bâtiments de France et la commune sont de nouveau consultés.

Article 13– Information du public

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de Cuers.

Ces documents seront également consultables, pendant un an, sur le site Internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (icône enquêtes publiques en bas de la page d'accueil : rubrique toutes les enquêtes clôturées) et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 14 – Décision préfectorale

En cas d'accord de la commune et de l'Architecte des bâtiments de France, le périmètre de protection de l'Aqueduc des Cinq Ponts sera créé par arrêté du préfet de région. A défaut, ce périmètre sera créé par arrêté du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou par décret en Conseil d'État.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, le maire de Cuers et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON